

DÉCLARATION D'OUVERTURE D'INSTALLATIONS TEMPORAIRES DE BALL-TRAP

Code du sport (article A322-142 à article A 322-146)
Décret n °2016-281 du 8 mars 2016
Arrêté du 26 mai 2016

JE SOUSSIGNÉ,

Nom et Prénom de l'Organisateur : _____
Date et lieu de naissance : _____
Adresse complète : _____

Téléphone : _____
agissant en qualité de : _____
pour le compte de l'Association : _____

DÉCLARE ORGANISER UN BALL-TRAP

le ____ H ____ à ____ H ____, et
le ____ H ____ à ____ H ____.

COMMUNE de : _____
Lieudit (ou section cadastrale) : _____
sur un terrain appartenant à : _____
Adresse complète : _____

Je m'engage à respecter les règles techniques de sécurité définies à l'article A322-145 du code des sports.

Je reconnais avoir pris connaissance des responsabilités en matière d'assurance précisées page 2.

A _____, le _____
(Signature et cachet de l'Association)

AVIS DE LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE BALL-TRAP sur les mesures de sécurité prévues

AVIS FAVORABLE (*)

AVIS DÉFAVORABLE (*)

Date : _____

Signature & cachet du Responsable de la Fédération

(*) cocher la case correspondante)

AGRÉMENT DE LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE BALL-TRAP

(POUR LES MANIFESTATIONS ASSORTIES D'UNE REMISE DE PRIX SUPÉRIEURE A 1500 EUROS)

Attestation d'agrément à joindre au dossier

~~~~~

## ASSURANCES - INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP

### A) RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICIPANTS

L'organisateur s'engage, sous sa responsabilité, à vérifier que chacun des participants est titulaire d'une assurance personnelle en cours de validité garantissant sa responsabilité civile.

Si l'organisateur est dans l'impossibilité matérielle de faire procéder à cette vérification, il s'engage à délivrer, à ceux des participants qui n'en sont pas déjà titulaires, une licence Loisirs de la Fédération Française de Ball-Trap.

**La responsabilité de l'organisateur pourra être engagée** si les participants ne sont pas en possession de cette attestation avant de procéder au tir.

### B) RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISATEUR

**Joindre une attestation d'assurance** comportant les mêmes mentions que celles exigées des pratiquants et précisant les renseignements concernant la manifestation (*lieu, dates, heures, organisateur*).

~~~~~

RÈGLES DE SÉCURITÉ - INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP

A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

Article A.322-145 et A.322-146 du code du sport

Article A 322-145

«Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou des tirs d'entraînement, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- **retirer les bretelles des fusils ;**
- **ne faire des essais d'épaulement de fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale de tir ;**
- **ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte ;**
- **ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée ;**
- **en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**

Ces règles de sécurité sont affichées, de manière lisible, en un lieu accessible à tous.

Article A 322-146

«Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent code après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Il peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation, si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse.»

~~~~~